

Consultation épandage des pesticides viticoles : un simulacre de démocratie anti-constitutionnel

*La **consultation (1)** organisée par le Ministère de l'agriculture du 21-12-21 au 11-01-22 a pour objectif de rédiger un arrêté interministériel qui en organisera l'application locale*

*Notre **participation et appel à participer à cette consultation** ne se fait aucune illusion sur l'usage et l'issue de celle-ci. Elle a pour objectif de mobiliser les citoyens en vue des luttes et recours nécessaires pour l'avenir.*

Il est préalablement important de rappeler que, concernant les pesticides chimiques utilisés en viticulture, il y a désormais un consensus scientifique sur leur grave dangerosité concernant la santé humaine comme l'environnement. Mais pour le Conseil d'Etat, la FNSEA, les lobbies de l'agrochimie industrielle et ceux de la viticulture « conventionnelle », la priorité reste l'économie au détriment de la santé publique et de l'environnement.

Ainsi, le Conseil d'Etat a indiqué le 5 janvier 2021 qu'il n'était pas de la compétence des maires d'interdire les pesticides. Interdit d'interdire malgré les évidences. Urgent par contre de faire passer les intérêts des lobbies viticoles avant la santé et l'environnement. Sans pour autant sauver cette viticulture et encore moins protéger les victimes d'un empoisonnement généralisé : riverains, eau, air, sols **(2). Quid de certaines productions viticoles ?**

Les « Chartes » locales « d'engagements » pour l'épandage des pesticides à proximité des habitations, négociées entre des syndicats agricoles, des chambres d'agriculture et les préfetures choisissent donc de faire l'impasse sur une consultation du grand public et l'avis des associations environnementales. Ces « chartes » n'ont aucune valeur juridique vérifiée. Tout y est mis en œuvre pour appliquer le minimum réglementaire sous couvert d'un dialogue « entre-soi » réduit à une peau de chagrin. Avec une dérogation préfectorale à la clef s'il y a un problème, par exemple pour réduire ou supprimer les distances d'épandages.

Elles sont le résultat d'une procédure de concertation au sein des pollueurs, qui a fait d'ailleurs l'objet d'une **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)** par le Conseil d'Etat au Conseil Constitutionnel aux fins de vérifier si cette procédure respecte notamment **l'art.7 de la CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT (3)**, portant sur le principe de la participation du public. Le Conseil Constitutionnel aura 2 mois pour répondre.

Comme pour les ONG environnementales, la même Charte de l'Environnement s'engage à faire respecter et protéger la santé (art.1). C'est sur ce point qu'elles vont aussi se mobiliser, à l'aune des conséquences concomitantes de la pandémie du COVID 19 sur la santé publique. Est-il intelligent de programmer pour les années à venir une autre atteinte majeure ? Alors que nous savons que l'air, l'eau, les sols, l'alimentation sont déjà contaminés ? Que l'atteinte à la biodiversité risque d'être irréversible, alors qu'elle a été une des causes de la pandémie actuelle du virus comme elle le sera pour les prochaines ?

Les maires, comme les autres collectivités locales doivent pouvoir rester des recours possibles, reconnus par les lois, pour protéger les riverains qui constatent et alertent sur des usages dangereux et/ou illégaux. Ils peuvent être des vecteurs plus efficaces pour une démocratie de proximité, plus indépendante des pressions et donc être associés à l'élaboration des futures Chartes. Avec, évidemment, les associations environnementales et celles des victimes. Le plus en amont possible des décisions et précautions à prendre.

L'utilisation des pesticides a une portée nationale d'urgence sanitaire au même titre que la lutte contre celle issue

du COVID 19. Avec la différence que l'on connaît parfaitement les alternatives à mettre en œuvre : la conversion vers une viticulture biologique inscrite dans tout projet de transition écologique.

Ces autorisations d'épandages à proximité d'habitations individuelles et/ou collectives constitueraient en l'état **une mise en danger sanitaire délibérée d'autrui**, en ajoutant un facteur de vulnérabilité accrue dans les populations impactées dans les mois à venir et encore soumises aux règles sanitaires de la pandémie.

L'appel récent du gouvernement à la responsabilité et au respect des lois de protection sanitaire concerne tout le monde. Y compris les milieux viticoles dont une fraction grandissante a démontré que c'était possible.

Thierry GROSJEAN, porte parole collégial

(1) Consultations : nous considérons qu'il est évident que les consultations conduites dans la période particulièrement critique de la pandémie du COVID 19 sont anti-constitutionnelles.

(2) Pour aller plus loin : www.reporterre.net - www.generations-futures.fr

Collectif des victimes : <https://victimes-pesticides.fr>

(3) Charte de l'Environnement – Loi constitutionnelle N°2005 -205 du 1^{er} mars 2005

- La même QPC a fait l'objet d'un recours de l'ONG **Générations Futures** : *«... faute de prévoir des modalités suffisantes de participation du public préalablement à l'élaboration des Chartes d'engagements des utilisateurs »* -
- *Décret N°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations* COVID 19 ne peuvent garantir le dialogue social préalable et des conditions d'information du public conformes à la loi constitutionnelle